



Halima ABBAS-FEDLAOUI
EI - Agent Général d'Assurance Exclusif
3 rue Eugène Massé
93190 LIVRY GARGAN
Tél. 01.43.32.93.44 Fax. 01.43.51.11.76
Courriel : agence.halima.abbas-fedlaoui@mutuelledepoitiers.fr
N° 08040012 (www.orias.fr)

**SARL SMH PLOMBERIE SARL
RPTEE PAR M HICHEM MEFTAH
22 RUE DE LA MAISON ROUGE
77185 LOGNES**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)

Nous attestons que **SARL SMH PLOMBERIE SARL (22 RUE DE LA MAISON ROUGE 77185 LOGNES)**, n° SIREN 528 504 020, est assuré(e), par le contrat GL n°1948573 RB5, contrat n°302139224, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 à minuit. Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 11 646 251 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P¹ ;
 - produits ou procédés faisant l'objet :
 - au jour de la passation du marché d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P¹,
 - au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792.-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 133.10 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie obligatoire gérée en capitalisation.</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>13 975 501 € par sinistre</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>◆ Avant réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effondrement et dommages énumérés à l'article 3 des Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ; 	<p>572 330 € par sinistre</p>
<p>◆ Après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages matériels aux existants divisibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage. 	<p>572 330 € par sinistre</p> <p>286 165 € par sinistre</p> <p>286 165 € par sinistre</p>

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 02/01/2026

Le Directeur Général de la
Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.



Coordonnées du siège social
Tél : 05 49 37 49 37
Fax : 05 49 55 44 19
Courriel : accueil@mutuelledepoitiers.fr

Halima ABBAS-FEDLAOUI
EI - Agent Général d'Assurance Exclusif
3 rue Eugène Massé
93190 LIVRY GARGAN
Tél. 01.43.32.93.44 Fax. 01.43.51.11.76
Courriel : agence.halima.abbas-fedlaoui@mutuelledepoitiers.fr
N° 08040012 (www.orias.fr)

SARL SMH PLOMBERIE SARL
RPTEE PAR M HICHEM MEFTAH
22 RUE DE LA MAISON ROUGE
77185 LOGNES

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DÉCLARÉES")

Nous attestons que **SARL SMH PLOMBERIE SARL (22 RUE DE LA MAISON ROUGE 77185 LOGNES)** est assuré(e) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, par le contrat GL n°1948573 RB5, contrat n°302139224, à effet du 01/01/2025 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DÉCLARÉES** » jointe à ce document,

Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 0.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 1183.50 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.		
A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels 	} 8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Faute inexcusable 	1 976 445 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages aux biens mobiliers confiés ◇ Dommages subis par les existants ◇ Dommages aux matériaux des autres entrepreneurs ◇ Vol du fait des préposés 	5 917 500 € dont au maximum : 396 473 € par sinistre et par année d'assurance 2 958 750 € } 71 010 €	} 10 % minimum 650 € maximum 1 775 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles 	par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle	} 10 % minimum 1 775 € (sauf sur dommages corporels)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	1 585 890 € 792 945 € par sinistre et par année d'assurance.	10 % minimum 650 € maximum 1 775 € 3 254 €

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels 	} par sinistre et par année d'assurance 9 870 390 €, tous dommages confondus, dont au maximum :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages subis par les existants 	5 917 500 € dont au maximum : 2 958 750 €	} 10 % minimum 650 € maximum 1 775 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles 	par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus , sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle	10 % minimum 1 775 € (sauf sur dommages corporels)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Erreurs d'implantation 	792 945 €	10 % minimum 887 € maximum 3 254 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	1 585 890 € 792 945 €	10 % minimum 650 € maximum 1 775 € 3 254 €
C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dépense, frais et honoraires d'avocats 	20 120 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 02/01/2026



Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.

Halima ABBAS-FEDLAOUI
Agent Général d'Assurance Exclusif
3 rue Eugène Massé
93190 LIVRY GARGAN
Tél. 01.43.32.93.44 Fax. 01.43.51.11.76
Courriel : agence.halima.abbas-fedlaoui@mutuelledepoitiers.fr
N° 08040012 (www.orias.fr)

Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 -établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Activité Secondaire représentant au moins 20% du CA HT :

4-7 Peinture, sans imperméabilisation et étanchéité

Réalisation de peinture intérieure et/ou extérieure, à vocation décorative, y compris les revêtements minéral épais, peinture épais ou semi-épais (RME, RPE ou RSE), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales ou verticales, y compris les plafonds tendus, **à l'exclusion des sols coulés, sportifs ou conducteurs et des résines de sols.**

Cette activité comprend les travaux de :

- nettoyage, sablage, grenailage,
- enduits décoratifs intérieurs.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intérieures,
- revêtements en faïence,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation et systèmes d'étanchéité à base de polymère.

Activité Principale (60 % du CA annuel HT) :

5-1 Plomberie

Réalisation d'installations ou de pose :

- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froides sanitaires,
- d'appareils sanitaires,
- de capteurs solaires thermiques **non intégrés** et/ou raccordement de capteurs solaires thermiques intégrés ou non,
- de réseaux de distribution de fluide ou de gaz (*fluides caloporteurs, eau, fuel domestique, gaz de ville, butane et propane*) **à l'exclusion d'autres fluides ou gaz,**
- de réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs ,
- de gouttières et de descentes d'eaux pluviales, **à l'exclusion de tous autres travaux de zinguerie.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs,
- pose de sprinklers,
- raccordement électrique du matériel,

Ne sont pas comprises :

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Activité Secondaire représentant au moins 20% du CA HT :**5-2 Chauffages et installations thermiques en habitat individuel, collectif ou tertiaire pour une surface de plancher inférieure à 1000 m²**

Réalisation d'installations :

- de production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement , y compris les pompes à chaleur,
- de production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- *platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,*
- *tranchées, trous de passage, saignées et raccords,*
- *calorifugeage, isolation thermique et acoustique,*
- *raccordement électrique du matériel,*
- *installation de régulation.*

Ne sont pas comprises :

- **les interventions se rapportant à la thermique industrielle,**
- **la réalisation d'installations de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,**
- **la réalisation du système de captage géothermique** (sauf les raccordements de pompes à chaleur géothermiques qui restent garantis) ,
- **la pose de capteurs solaires intégrés,**
- **la réalisation d'inserts, cheminées et poêles ainsi que leurs systèmes d'évacuation des produits de combustion.**

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.